



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONFIDENTIALITÉ EN MATIÈRE DE MANDAT AD HOC ET DE PROCÉDURE DE CONCILIATION : OPPOSABILITÉ À L'EXPERT-COMPTABLE DU COMITÉ DE GROUPE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : **RTD Com. 2021 p.423**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*CONFIDENTIALITÉ EN MATIÈRE DE MANDAT AD HOC ET DE PROCÉDURE DE  
CONCILIATION : OPPOSABILITÉ À L'EXPERT-COMPTABLE DU COMITÉ DE GROUPE*

*(SOC. 9 OCT. 2019, N° 18-15.305, FS-P+B, D. 2019. 1989 ; REV. SOCIÉTÉS 2019. 778, OBS.  
L. C. HENRY ; IBID. 2020. 118, NOTE R. VATINET ; JCP E 2020. 1272, P.-A. MARQUET)*

La chambre sociale de la Cour de cassation manifeste, à l'instar de sa chambre commerciale, sa volonté de donner une pleine portée à l'obligation de confidentialité prescrite par l'article L. 611-15 du code de commerce dans un arrêt en date du 9 octobre 2019, paru au bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

Après sa mise en place par une société à la suite d'un accord collectif de groupe, un comité de groupe a désigné un expert-comptable pour l'examen des comptes de la société. Ce dernier et la société demandèrent en référé communication par la société des documents ayant trait à la désignation du mandataire *ad hoc*, à la recherche de possibles repreneurs du groupe et aux cessions d'actifs envisagées. Ni le président du TGI, ni la cour d'appel ensuite ne firent droit à leur demande. Leur pourvoi est également rejeté par la Cour de cassation. À cette occasion, elle rappelle le fondement de l'obligation de confidentialité de l'article L. 611-15 du code de commerce et en précise les contours.

La chambre sociale de la Cour de cassation indique tout d'abord que l'obligation de confidentialité est « justifiée par la discrétion nécessaire sur la situation de l'entreprise concernée et sur les éventuelles négociations entre dirigeants, actionnaires, créanciers et garants de celle-ci ». La confidentialité est assurément une caractéristique essentielle des mesures ou procédures amiables au succès desquels elles concourent. Elle participe à l'objectif d'intérêt général que constitue la prévention des difficultés des entreprises. Sa préservation a conduit la chambre commerciale de la Cour de cassation à admettre qu'elle puisse s'appliquer à des organes de presse et faire échec à la liberté de la presse (1) et au choix du législateur (2) de finalement écarter expressément toute information des institutions représentatives du personnel de toute demande de désignation d'un mandataire *ad hoc* ou d'ouverture d'une procédure de conciliation ainsi que des

décisions faisant droit à ces demandes.

On observera que l'obligation de confidentialité est ici opposée à l'expert désigné par le comité de groupe, peu important, contrairement à ce que soutenait le pourvoi, que celui-ci soit tenu à des obligations de secret et de discrétion en vertu de l'article L. 2325-42 du code du travail.

Est par ailleurs fermement écarté un autre argument soulevé par l'expert selon lequel cette obligation de confidentialité ne valait qu'au stade de la désignation du mandataire *ad hoc*. La chambre sociale affirme ainsi à propos du mandat *ad hoc* que « son caractère confidentiel s'attache non seulement à la requête mais également aux documents ayant trait à la procédure mise en oeuvre et notamment à la cession envisagée ». L'obligation de confidentialité perdure en effet pendant tout le déroulement du mandat *ad hoc*. On observera qu'en matière de mandat *ad hoc*, il n'est jamais imposé par la loi d'informer les institutions représentatives du personnel, contrairement à ce qui est prévu par l'article L. 611-8-1 du code de commerce dans la procédure de conciliation où les institutions représentatives doivent être informées du contenu de l'accord dont le débiteur entend demander l'homologation. Elles doivent être entendues ensuite à l'audience d'homologation par le tribunal. On ajoutera enfin que l'obligation de confidentialité en matière de mandat *ad hoc* est écartée lorsqu'une cession de l'entreprise est envisagée, comme cela était le cas en l'espèce. Mais elle n'est écartée qu'à l'égard du mandataire *ad hoc* ou du conciliateur. En effet, selon l'article L. 642-2 du code de commerce, « Lorsque la mission du mandataire *ad hoc* ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise, ceux-ci rendent compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise, nonobstant l'article L. 611-15 ».

(1) Com. 15 déc. 2015, n° 14-11.500 , PBI, D. 2016. 5, obs. A. Lienhard ; *ibid.* 1894, obs. P.-M. Le Corre et F.-X. Lucas ; Rev. sociétés 2016. 193, obs. P. Roussel Galle ; Légipresse 2016. 12 et les obs. ; RTD com. 2016. 191, obs. F. Macorig-Venier ; LEDEN 2016, n° 1, p. 2, P. Rubellin ; APC 2016. Repère 14, Y. Chaput.

(2) L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (*cf.* RTD com. 2017. 175 , F. Macorig-Venier).